

**AVANT-PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION  
POUR LA COHESION SOCIALE**

**TITRE Ier  
MOBILISATION POUR L'EMPLOI**

**CHAPITRE Ier  
« SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI »**

**Article 1<sup>er</sup>**

**(Renouveau du service public de l'emploi et création des maisons de l'emploi)**

I- Le chapitre premier du titre premier du livre troisième du code du travail est intitulé « Service public de l'emploi ». La section première de ce chapitre est intitulée « Organismes concourant au service public de l'emploi ».

II- Les articles L. 310-1 et L. 310-2 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 310-1. - L'activité de placement consiste à fournir, à titre habituel, des services visant à rapprocher offres et demandes d'emploi, sans que la personne physique ou morale assurant cette activité ne devienne partie aux relations de travail susceptibles d'en découler.

« Art. L. 310-2. - Aucun service de placement ne peut être refusé à une personne à la recherche d'un emploi ou à un employeur pour l'un des motifs énumérés à l'article L. 122-45 du code du travail. Aucune offre d'emploi ne peut comporter l'un de ces motifs.

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 762-3, aucune rétribution, directe ou indirecte, ne peut être exigée des personnes à la recherche d'un emploi en contrepartie de la fourniture de services de placement. »

III - Les deux premiers alinéas de l'article L. 311-1 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Concourent au service public de l'emploi les services du ministère chargé de l'emploi, l'agence nationale pour l'emploi et les organismes de l'assurance chômage mentionnés à l'article L. 351-21, l'Association nationale pour la formation des adultes, les organismes

publics ou privés dont l'objet consiste en la fourniture de services relatifs au placement, à l'insertion, à la formation et à l'accompagnement des demandeurs d'emploi, les organismes liés à l'Etat par une convention visée à l'article L. 322-4-16, les entreprises de travail temporaire ainsi que les agences de placement privé mentionnées à l'article L. 312-1.

« Les collectivités territoriales concourent également au service public de l'emploi dans les conditions prévues aux articles L. 311-9 et suivants.

« Une convention pluriannuelle passée entre l'Etat, l'agence nationale pour l'emploi et les organismes mentionnés à l'article L. 351-21 détermine notamment :

- a) les orientations principales de l'activité du service public de l'emploi ;
- b) les conditions dans lesquelles ces orientations sont précisées au plan local par des conventions territoriales de développement de l'emploi ;
- c) les modalités de coordination des actions menées par les services du ministère chargé de l'emploi, l'agence nationale pour l'emploi et les organismes mentionnés à l'article L. 351-21, en particulier les actions menées au titre de l'article L. 354-1, ainsi que les modalités de transmission des informations nécessaires au fonctionnement du service public de l'emploi. A défaut de convention, ces modalités sont fixées par décret en Conseil d'Etat.
- d) les critères permettant d'évaluer l'efficacité des actions menées au titre du service public de l'emploi, ainsi que les modalités de publication de cette évaluation et de diffusion des bonnes pratiques identifiées au plan local ;
- e) les modalités de recueil et de transmission des données relatives aux besoins prévisionnels en ressources humaines, en liaison avec les maisons de l'emploi et avec les observatoires de l'évolution des métiers.

« Le projet de convention est soumis pour avis au comité supérieur de l'emploi prévu à l'article L. 322-2 du code du travail. ».

IV- La section V du chapitre premier du titre premier du livre troisième du code du travail est intitulée « Rôle des collectivités territoriales et maisons de l'emploi ».

V- L'article L.311-10 est supprimé. L'article L.311-9 devient l'article L.311-10.

VI- Il est ajouté à la section V du chapitre premier du titre premier du livre troisième du code du travail un article ainsi rédigé :

« Art. L. 311-9. Dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse, des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommés Maison de l'emploi, peuvent être constitués entre deux ou plusieurs personnes morales de droit public ou de droit privé, en particulier les organismes concourant au service public de l'emploi mentionnés au premier alinéa de l'article L. 311-1.

« Associant obligatoirement l'Etat, l'agence nationale pour l'emploi, les organismes mentionnés à l'article L.351-21 et au moins une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale, ils contribuent à la coordination des actions menées dans le cadre du service public de l'emploi et exercent des activités en matière d'accueil et d'orientation des demandeurs d'emploi, de prévision des besoins de main d'œuvre et de reconversion des territoires, notamment en cas de restructurations. Ils peuvent aussi participer à l'activité de placement, d'insertion, d'accompagnement des demandeurs d'emploi et des salariés et d'aide à la création d'entreprise. Pour l'exercice de leurs missions, ils peuvent créer ou gérer ensemble des équipements ou des services d'intérêt commun.

« Outre les personnels mis à disposition par leurs membres, ils peuvent recruter, en tant que de besoin et sur décision de leur conseil d'administration, des personnels qui leur sont

propres, régis par le code du travail.

« Les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public doivent disposer ensemble de la majorité des voix dans l'assemblée du groupement et dans le conseil d'administration qu'elles désignent.

« Le directeur du groupement, nommé par le conseil d'administration, assure, sous l'autorité du conseil et de son président, le fonctionnement du groupement. Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

« La convention par laquelle est constitué le groupement doit être approuvée par l'autorité administrative, qui en assure la publicité. Elle détermine les modalités de participation, notamment financière, des membres et les conditions dans lesquelles ils sont tenus des dettes du groupement. Elle indique notamment les conditions dans lesquelles ceux-ci mettent à la disposition du groupement des personnels rémunérés par eux.

« Le groupement peut bénéficier d'une aide de l'Etat dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

« Il est soumis au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues à l'article L. 133-2 du code des juridictions financières et au contrôle de l'inspection générale des affaires sociales. ».

VI- Le second alinéa de l'article L. 311-2 est abrogé.

VII- L'article L. 322-2 est ainsi modifié : après les mots « les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs », ajouter les mots « et des représentants des collectivités territoriales ».

#### Article 2

#### (Règles de diffusion et de publicité des offres et demandes d'emploi)

L'article L. 311-4 du code du travail est ainsi modifié :

I- Les deux premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Il est interdit de vendre soit à l'abonnement, soit au numéro, des feuilles d'offres ou de demandes d'emploi.

Ne sont pas considérés comme feuilles d'offres ou de demandes d'emploi les journaux ou périodiques qui, n'ayant manifestement pas pour objet des opérations de placement par voie d'annonces, insèrent les offres ou demandes d'emploi à condition qu'il ne soit pas consacré à ces offres ou demandes plus de la moitié de la surface du journal ou périodique. »

II- Au troisième alinéa, après les mots « journal, revue ou écrit périodique » sont insérés les mots « ou fait diffuser par tout autre moyen de communication accessible au public » ;

III- La première phrase du quatrième alinéa est supprimée. Dans la dernière phrase du même alinéa, les mots « l'offre d'emploi publiée » sont complétés par les mots « ou diffusée ».

IV. - Au cinquième alinéa, après les mots « écrit périodique » sont insérés les mots « ou de diffuser par tout autre moyen de communication accessible au public ».

V- Au 2°, après les mots « l'existence, » sont insérés les mots « le caractère effectivement disponible, ».

VI. La dernière phrase de l'avant-dernier alinéa est ainsi rédigée : « Toutefois, les directeurs de publications et les personnes responsables de moyens de communication utilisant, en tout ou partie, une langue étrangère peuvent, en France, recevoir des offres d'emploi rédigées dans cette langue. ».

### Article 3 (Régulation de l'activité de placement privé)

I. La division du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre III du code du travail en sections est supprimée et les articles L. 312-1 à L. 312-27 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 312-1. - Toute personne physique ou morale de droit privé dont l'activité principale consiste à fournir des services de placement est tenue d'en faire la déclaration préalable à l'autorité administrative.

« La fourniture de services de placement est exclusive de toute autre activité à but lucratif, à l'exception des services ayant pour objet les conseils en recrutement ou en insertion professionnelle et des entreprises. Les entreprises visées à l'article L. 124-1 peuvent fournir de services de placement au sens du présent article.

« La déclaration à l'autorité administrative doit mentionner les caractéristiques juridiques de l'entreprise, le nom de ses dirigeants ainsi que la nature de ses activités. Toute modification en la matière doit être portée à sa connaissance. L'agence de placement privée est également tenue d'adresser régulièrement à l'autorité administrative des renseignements d'ordre statistique sur son activité de placement.

« Les personnes physiques ou morales mentionnées aux articles L. 762-3 et L. 129-1 ne sont pas soumises aux dispositions du présent article. ».

« Art. L. 312-2. - Les fonctionnaires et agents de contrôle de l'application du droit du travail sont habilités à constater les manquements aux dispositions de l'article L. 310-2 ainsi qu'à celles du présent chapitre et des textes pris pour son application.

« Lorsque l'activité de placement est exercée en méconnaissance des dispositions de l'article L. 310-2 ainsi que de celles du présent chapitre et des textes pris pour son application ou en cas d'atteinte à l'ordre public, l'autorité administrative peut, après mise en demeure, ordonner la fermeture de l'organisme en cause pour une durée n'excédant pas trois mois. ».

« Art. L. 312-3. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des articles L. 312-1 et L. 312-2. Il détermine également les conditions d'utilisation des informations nominatives que les organismes exerçant une activité de placement peuvent demander, détecter, conserver, diffuser et céder pour les besoins de cette activité. ».

II. Les personnes physiques ou morales qui, à la date de publication de la présente loi, ont été agréées par l'Etat ou ont passé une convention avec l'Agence nationale pour l'emploi en application des dispositions de l'article L.311-1 du code du travail ne sont pas soumises à l'obligation de déclaration mentionnée à l'article L.312-1 du code du travail.

### Article 4

### (Sanction pénale aux infractions en matière de discrimination)

A l'article L.361-1 du code du travail, les mots « aux articles L. 312-1 à L. 312-4, L. 312-7 et L. 312-8 » sont remplacés par les mots « aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 310-2 ».

### Article 5 (ANPE)

L'article L. 311-7 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour l'exercice de ses missions, l'agence nationale pour l'emploi peut, en tant que de besoin, prendre des participations.

Elle peut également créer des filiales, ayant pour objet social de contribuer à la mise en œuvre de ses missions, notamment celles qui lui sont dévolues à l'égard de certaines catégories de demandeurs d'emploi. Ces filiales peuvent fournir des services payants sauf pour les demandeurs d'emploi. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles ces filiales sont créées, ainsi que les modalités dans lesquelles s'exerce le contrôle du ministre chargé de l'emploi. ».

### Article 6

I - Au titre V du livre III du code du travail, il est créé un chapitre IV ainsi rédigé :

« Chapitre IV : Aide au retour à l'emploi des travailleurs privés d'emploi

« Art. L. 354-1. - Les contributions des employeurs et des salariés mentionnés à l'article L.351-3-1 du code du travail peuvent être utilisées par les parties signataires de l'accord prévu à l'article L. 351-8 du même code pour financer des mesures définies dans cet accord et favorisant la réinsertion professionnelle des bénéficiaires de l'allocation prévue à l'article L. 351-3 dudit code et des salariés licenciés pour motif économique pendant leur délai-congé.

La mise en œuvre des mesures prévues au précédent alinéa est confiée à l'agence nationale pour l'emploi ou à tout organisme concourant au service public de l'emploi et des ressources humaines dans les conditions prévues à l'article L. 311-1 du code du travail.

II - Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, modifiée par la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002, sont abrogées. ».

### Article 7 (Obligations associées à la perception d'un revenu de remplacement)

Le code du travail est ainsi modifié :

I- Les deux premiers alinéas de l'article L. 351-16 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La condition de recherche d'emploi prévue à l'article L. 351-1 est satisfaite dès lors que les intéressés sont inscrits comme demandeurs d'emploi, accomplissent des actes positifs et répétés en vue de retrouver un emploi et participent à toute action d'aide à la recherche d'emploi, d'insertion et de formation proposée par le service public de l'emploi. Sont toutefois dispensés, à leur demande, de la condition de recherche d'emploi les bénéficiaires des allocations prévues aux articles L. 351-3 et L. 351-10 qui satisfont à une condition d'âge ».

II- L'article L. 351-17 est ainsi modifié :

1° Les premiers et deuxième alinéas sont ainsi modifiés :

Après le terme « s'éteint », insérer les mots « ou est réduit, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

2° Il est ajouté un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« A l'issue d'un délai de six mois à compter du premier versement du revenu de remplacement, et sans préjudice des alinéas précédents, le droit au revenu de remplacement s'éteint ou est réduit dans les mêmes conditions lorsque l'emploi refusé par le bénéficiaire de ce revenu, quelle que soit la durée du contrat de travail offert, correspond à une spécialité ou une formation que le service public de l'emploi lui propose d'acquiescer et est compatible avec ses possibilités de mobilité géographique, compte tenu de sa situation personnelle et familiale et des aides à la mobilité qui lui sont proposées ».

#### Article 8

#### (Organisation du contrôle de la recherche d'emploi)

L'article L. 351-18 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les opérations de contrôle et de recherche d'emploi sont effectuées par des agents publics relevant du ministre chargé de l'emploi, de l'agence nationale pour l'emploi, ainsi que par des agents relevant des organismes de l'assurance chômage mentionnés à l'article L. 351-21.

« A titre conservatoire, les organismes mentionnés à l'article L. 351-21 peuvent, à l'issue d'un contrôle, suspendre le versement du revenu de remplacement ou en réduire le montant.

« La décision définitive de supprimer ou de réduire le revenu de remplacement dans les conditions prévues par l'article L. 351-17 appartient au directeur départemental du travail et de l'emploi.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article et, notamment, les conditions dans lesquelles les agents chargés du contrôle ont accès, pour l'exercice de leur mission, aux renseignements détenus par les administrations sociales et fiscales ainsi que par les institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage.

**CHAPITRE II**  
**INSERTION PROFESSIONNELLE DES JEUNES**

**Section I : accompagnement personnalisé pour les jeunes les plus éloignés de l'emploi**

**Article 9**

**Amélioration du contrat jeune en entreprise et du contrat CIVIS**

Le code du travail est ainsi modifié :

I- L'article L. 322-4-6 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les mots « ou avec des jeunes mentionnés à l'article L. 322-4-17-1 » ;

2° Au dernier alinéa, les mots « le montant » sont remplacés par les mots « en fonction des catégories de bénéficiaires » ;

II- Il est créé un article L. 322-4-6-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-4-6-6. - Les organismes privés à but non lucratif développant des activités d'utilité sociale peuvent, avec l'aide financière de l'État et, le cas échéant, d'une ou plusieurs collectivités locales, conclure avec des personnes de dix-huit à vingt-quatre ans révolus porteurs d'un projet ou avec des personnes mentionnées à l'article L. 322-4-17-1, un contrat de travail à durée déterminée, en application de l'article L. 122-2.

« Un décret en Conseil d'État fixe, pour chaque catégorie de bénéficiaires, la durée maximale hebdomadaire de travail, les durées minimale et maximale du contrat, ses conditions de renouvellement, ainsi que les modalités de l'aide apportée par l'État et, le cas échéant, les conditions de formation des bénéficiaires » ;

III- Il est inséré un article L. 322-4-17-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-4-17-1. - Les jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans révolus dont le parcours de formation initiale n'a débouché sur aucune qualification et qui rencontrent des difficultés particulières d'accès à l'emploi ont droit à un accompagnement personnalisé, assuré par un référent, destiné à permettre leur accès à la vie professionnelle. Les modalités de cet accompagnement ainsi que les engagements souscrits par son bénéficiaire sont formalisés dans le cadre du contrat mentionné à l'article L. 4253-7 du code général des collectivités territoriales.

Les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes mentionnées à l'article 7 de la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 et les permanences d'accueil, d'information et d'orientation mentionnées à l'article 4 de l'ordonnance n° 82-273 du 28 mars 1982 sont chargées de mettre en œuvre, dans des conditions définies par décret, l'accompagnement mentionné au premier alinéa avec l'ensemble des organismes susceptibles d'y contribuer.

Un contrat d'objectifs et de moyens est conclu entre l'État, la région et, le cas échéant, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés. Il précise, par bassin d'emploi, au

vu d'un diagnostic territorial, les résultats à atteindre en matière d'insertion professionnelle des jeunes mentionnés au premier alinéa et les moyens mobilisés par chaque partie. ».

## Article 10

I. - Le troisième alinéa de l'article L. 4253-6 du code général des collectivités est complété par les dispositions suivantes : « Les actions d'accompagnement concernant les jeunes mentionnés à l'article L. 322-4-17-1 du code du travail sont organisées dans les conditions prévues par ce même article. ».

II. - L'article L. 4253-7 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa :

a) Les mots « pour une durée maximale de deux ans, non renouvelable, » sont supprimés ;  
b) Après les mots « d'insertion sociale et professionnelle » sont insérés les mots « , ou avec des personnes mentionnées à l'article L. 322-4-17-1 du code du travail ».

2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé « Un décret en Conseil d'État fixe, en fonction des catégories de bénéficiaires, la durée maximale du contrat et les conditions de son renouvellement. » ;

3° Au dernier alinéa, les mots « le montant » sont remplacés par « les montants minimum et maximum ».

III. - L'article L. 4253-8 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « 1° D'un accompagnement personnalisé et renforcé » ;

2° Au troisième alinéa :

a) les mots « et L. 322-4-6 » sont remplacés par les mots « , L. 322-4-6 et L. 322-4-6-6 » ;  
b) les mots « ou au sein d'un organisme privé à but non lucratif développant des activités d'utilité sociale » sont supprimés.

### Section H : *Amélioration du statut et de la rémunération de l'apprenti*

## Article 11

L'article L. 115-2 du code du travail est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa, lorsque la formation a pour objet l'acquisition d'un diplôme ou d'un titre de même niveau et en rapport direct avec un premier diplôme ou titre obtenu dans le cadre d'un précédent contrat d'apprentissage, la durée du contrat peut être inférieure à un an sans que celle de la formation dispensée dans les centres de formation d'apprentis soit inférieure au nombre d'heures mentionné à l'article L. 116.3 ramené au prorata de la durée du contrat. » ;

2° Au troisième alinéa, les mots « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots « au deuxième alinéa ».

#### Article 12

L'article L. 117-10 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots « est fixé pour chaque année d'apprentissage » sont remplacés par les mots « et de sa progression dans le ou les cycles de formation faisant l'objet de l'apprentissage, est fixé ».

2° Le dernier alinéa est supprimé.

#### Article 13

Il est inséré dans le code du travail un article L. 117 bis-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 117 bis-8. — Une carte d'apprenti est délivrée à l'apprenti par le centre qui assure sa formation. » .

#### Section III : modernisation et développement de l'apprentissage

#### Article 14

I. - A l'article L. 118-1-1 du code du travail, les mots « soit de la part non obligatoire affectée à l'apprentissage, soit de l'exonération établie par l'article premier de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles, soit » sont supprimés.

II. - Au dernier alinéa de l'article L. 992-8 du code du travail, les mots « par priorité au titre de l'exonération établie par l'article premier de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 et, subsidiairement, » sont supprimés.

#### Article 15

*Incitation fiscale pour les entreprises, fonction du nombre d'apprentis accueillis, doublée en cas d'embauche d'apprentis sans qualification et ayant des difficultés d'accès à l'emploi.*

#### Article 16

I. - Dans le code du travail, il est rétabli un article L. 118-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 118-1. - L'État, la région, une ou plusieurs organisations représentatives des milieux socioprofessionnels peuvent également conclure des contrats d'objectifs et de moyens visant au développement de l'apprentissage. Ces contrats précisent les objectifs poursuivis en vue d'adapter l'offre de formation, d'améliorer la qualité des formations dispensées et les conditions de vie des apprentis, de développer l'initiative et l'expérimentation et de favoriser le déroulement de séquences d'apprentissage dans des États membres de l'Union européenne. Au regard des objectifs ainsi arrêtés, ils indiquent également les moyens mobilisés par les

parties. ».

II. - Le V de l'article L. 214-12 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé : « L'État, la région, une ou plusieurs organisations représentatives des milieux socioprofessionnels peuvent également conclure des contrats d'objectifs et de moyens visant au développement de l'apprentissage conformément à l'article L. 118-1 du code du travail. ».

#### Article 17

L'article L. 118-2-2 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa :

- a) les mots « soit directement » et les mots « soit » sont supprimés ;
- b) les mots « mentionnés à l'article L.119-1-1, » sont remplacés par les mots « mentionnés à l'article L.118-2-4, » ;
- c) les mots « selon des critères fixés » sont remplacés par les mots « selon des modalités fixées » ;

2° Après, le premier alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les sommes reversées aux fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue au titre du premier alinéa sont exclusivement affectées au financement :

« 1° des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage pour lesquels la région considérée a passé convention et des centres de formation d'apprentis pour lesquels a été passée convention avec l'État en application de l'article L. 116-2 ;

« 2° des actions arrêtées en application des contrats d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L. 118-1..

« La région présente chaque année un rapport indiquant l'utilisation de ces sommes, notamment l'affectation de celles mentionnées au 1° ci-dessus, au comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle mentionné à l'article L. 910-1. ».

3° Au deuxième alinéa, devenant le sixième alinéa :

- a) La première phrase est supprimée ;
- b) Dans la deuxième phrase, les mots « Elles sont destinées en priorité à ceux » sont remplacés par les mots « Les sommes affectées en application du 1° ci-dessus sont destinées en priorité aux centres de formation d'apprentis et aux sections d'apprentissage » ;
- c) la dernière phrase est supprimée.

4° Le dernier alinéa est complété par la phrase suivante : « Les sommes ainsi reversées sont affectées au financement des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage mentionnés au 1° ci-dessus. ».

#### Article 18

L'article L. 118-2-3 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 118-2-3. - Il est institué un fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage, doté de l'autonomie financière, qui reçoit en recettes la fraction de la taxe

mentionnée au premier alinéa de l'article L. 118-2-2 et les versements effectués au Trésor public mentionnés à l'article L. 118-3 et au troisième alinéa de l'article 225 du code général des impôts.

« Ce fonds est divisé en deux sections. La répartition des recettes entre ces deux sections est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la formation professionnelle et du ministre chargé du budget.

« Chaque section comporte en recettes la part des ressources du fonds qui lui est ainsi attribuée et en dépenses les versements effectués aux fonds régionaux de l'apprentissage et de formation professionnelle correspondant aux financements mentionnés :

« a) au 1° de l'article L. 118-2-2 pour la première section,

« b) au 2° de ce même article pour la seconde section.

« Le ministre chargé de la formation professionnelle est l'ordonnateur des recettes et des dépenses du fonds. Le Trésor public en assure la gestion financière sans prélèvement de frais. ».

#### Article 19

Au dernier alinéa de l'article L. 118-3 du code du travail, les mots « aux concours visés à l'article L. 118-2 » sont remplacés par les mots « au fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage mentionné à l'article L. 118-2-3 ».

#### Article 20

Au deuxième alinéa de l'article L. 4312-1 du code général des collectivités territoriales, est insérée, après la première phrase, la phrase suivante : « Les documents budgétaires sont également assortis en annexe d'un état présentant, selon des modalités définies par décret, les données financières relatives à l'apprentissage, précisant notamment l'utilisation des sommes versées au fond régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle en application de l'article L.118-2-2 du code du travail. »

#### *Section IV : transparence de la collecte et de la répartition de la taxe d'apprentissage*

#### Article 21

I- Le deuxième alinéa de l'article L.118-2 du code du travail est ainsi modifié :

1° Après les mots « personnes ou entreprises redevables de la taxe d'apprentissage » sont insérés les mots « , le cas échéant, leurs établissements, » ;

2° Les mots « soit directement, le cas échéant par le biais de leurs établissements, soit » sont supprimés ;

3° Les mots « mentionnés à l'article L. 119-1-1, » sont remplacés par les mots « mentionnés à l'article L. 118-2-4, ».

II- A l'article L. 118-2-1 du code du travail, après les mots « les concours financiers apportés », sont insérés les mots « , par l'intermédiaire d'un des organismes collecteurs mentionnés à l'article L. 118-2-4, ».